



Circulaire du directeur des contributions
L.I.R. n° 152*ter*/1, 154*quater*/2, 154*quinquies*/2
du 8 novembre 2017

L.I.R. n° 152*ter*/1, 154*quater*/2, 154*quinquies*/2

Objet: Application des articles

- 152*ter* L.I.R., octroi d'un crédit d'impôt pour indépendants (CII),
- 154*quater* L.I.R., octroi d'un crédit d'impôt pour salariés (CIS), et
- 154*quinquies* L.I.R., octroi d'un crédit d'impôt pour pensionnés (CIP).

Volet imposition par voie d'assiette ou régularisation par décompte annuel

1. Introduction

Avec la refonte de l'article 152*ter* L.I.R., le législateur introduit à partir de l'année d'imposition 2017 une progressivité du CII, progressivité qui se base sur différentes tranches de bénéfice net. Pour des bénéfices nets n'atteignant pas au moins un montant de 936 euros par an, le CII est fixé à 300 euros par an. A partir d'un bénéfice net de 80.000 euros par an, le CII n'est pas accordé. Le CII est limité à la période pendant laquelle le contribuable exerce une activité professionnelle indépendante au sens et dans les conditions de l'alinéa 1 de l'article 152*ter* L.I.R. Le CII ne peut être cumulé ni avec le crédit d'impôt pour salariés, ni avec le crédit d'impôt pour pensionnés. En présence d'une mise à la disposition simultanée de salaires pour lesquels le contribuable a droit au CIS, de pensions ou rentes pour lesquelles le contribuable a droit au CIP, le CII est régularisé dans le cadre d'une imposition par voie d'assiette. Le CII est accordé exclusivement dans le cadre d'une imposition par voie d'assiette.

Avec l'introduction de l'article 154*quater* L.I.R., le législateur introduit à partir de l'année d'imposition 2017 une progressivité du CIS, progressivité qui se base sur différentes tranches de salaire brut. A partir d'un salaire brut de 80.000 euros par an, le CIS n'est plus accordé. En dessous d'un salaire brut annuel de 80.000 euros, le montant du CIS annuel varie selon les cas entre 0 euro et 600 euros. Le CIS est limité à la période

pendant laquelle le contribuable bénéficie d'un revenu d'une occupation salariée au sens et dans les conditions de l'alinéa 1 de l'article 154*quater* L.I.R. Le CIS ne peut être cumulé ni avec le crédit d'impôt pour indépendants, ni avec le crédit d'impôt pour pensionnés.

Avec l'introduction de l'article 154*quinquies* L.I.R., le législateur introduit à partir de l'année d'imposition 2017 une progressivité du CIP, progressivité qui se base sur différentes tranches de pension brute. A partir d'une pension/rente brute de 80.000 euros par an, le CIP n'est plus accordé. En dessous d'une pension/rente brute annuelle de 80.000 euros, le montant du CIP annuel varie selon les cas entre 0 euro et 600 euros. Le CIP est limité à la période pendant laquelle le contribuable bénéficie d'un revenu résultant de pensions ou de rentes au sens et dans les conditions de l'alinéa 1 de l'article 154*quinquies* L.I.R. Le CIP ne peut être cumulé ni avec le crédit d'impôt pour indépendants, ni avec le crédit d'impôt pour salariés.

2. Principes d'application

Les 3 crédits d'impôt sont considérés séparément par catégorie(s) de revenu(s) au(x)quel(s) ils sont rattachés. En plus, les périodes d'attribution sont à considérer mensuellement à l'intérieur de l'année d'imposition. En présence d'une imposition collective entre conjoints/partenaires, les crédits d'impôt sont considérés séparément pour chacun des conjoints/partenaires.

3. Règles de calcul pour l'imposition par voie d'assiette ou la régularisation par décompte annuel

1) Pour une année d'imposition donnée sont considérés :

en ce qui concerne le CII

- le bénéfice commercial au sens de l'article 14 L.I.R., le bénéfice agricole ou forestier au sens de l'article 61 et le bénéfice provenant de l'exercice d'une profession libérale au sens de l'article 91 L.I.R., dont le droit d'imposition revient au Luxembourg ;
- le bénéfice commercial au sens de l'article 14 L.I.R., le bénéfice agricole ou forestier au sens de l'article 61 et le bénéfice provenant de l'exercice d'une profession libérale au sens de l'article 91 L.I.R., exonérés suivant l'article 134 L.I.R. ;

en ce qui concerne le CIS

- les revenus à la base des CIS octroyés par le(s) employeur(s) ;
- la(les) rémunération(s) versée(s) au sens de l'article 137, alinéa 5 L.I.R. ;
- le salaire exonéré suivant l'article 134 L.I.R. ;

en ce qui concerne le CIP

- les revenus à la base des CIP octroyés par la/les caisse(s) de pension ou le(s) débiteur(s) de pension/rente ;
- la pension ou la rente exonérée suivant l'article 134 L.I.R.

- 2) En présence de revenus donnant lieu à un seul type de crédit d'impôt, une régularisation est uniquement effectuée en présence de plusieurs fiches de retenue d'impôt pour le même contribuable en cours d'année ou en cas de salaire/pension/rente imposable au Luxembourg sans émission de fiche de retenue d'impôt (p.ex. en provenance d'employeur/caisse de pension/débiteur de pension étranger) ;
- 3) En présence de périodes incomplètes et de revenus donnant lieu simultanément à plus d'un seul crédit d'impôt, un calcul mois par mois s'impose :
 - a) il y a lieu de se référer aux différentes périodes de l'année d'imposition ouvrant droit aux différents crédits d'impôt afin d'en déterminer les revenus mensuels. Schématiquement, les données sont reprises dans une grille mensuelle indiquant la présence ou non d'un revenu déclenchant un crédit d'impôt ;
 - b) sur la base du nombre de mois pour les 3 catégories de crédits d'impôt (CII, CIS et CIP), le revenu moyen est calculé ;
 - c) sur la base du revenu moyen, les crédits d'impôt mensuels sont calculés ;
 - d) les paramètres de calcul « revenu mensuel moyen », « grille mensuelle » et « crédit d'impôt mensuel » sont triés selon le « revenu mensuel moyen » du plus élevé au moins élevé ;
 - e) pour le revenu le plus élevé (« revenu 1 »), tous les mois déclenchant un crédit d'impôt sont repris avec « B » pour bénéfice, « S » pour salaire et « P » pour pension ;
pour le deuxième revenu (« revenu 2 », moins élevé que le premier et plus élevé que le troisième), uniquement les mois non repris pour le revenu le plus élevé (« revenu 1 ») sont repris s'ils sont marqués de « B », « S » ou « P » ;
pour le revenu le moins élevé (« revenu 3 »), seuls les mois non repris sous « revenu 1 » ou « revenu 2 » sont considérés à condition qu'ils sont marqués de « B », « S » ou « P » ;

- f) les 3 sommes de mois ainsi déterminées sont multipliées par les crédits d'impôt mensuels des catégories respectives ;
 - g) la somme des 3 montants calculés sous f) constitue le crédit d'impôt à retenir.
- 4) En cas de CIS ou CIP accordés au courant de l'année d'imposition sur une ou plusieurs fiches de retenue d'impôt, ceux-ci sont à compenser avec le crédit d'impôt retenu. Les cotes positives de crédits d'impôt inférieures à 12 euros sont considérées comme nulles.

Luxembourg, le 8 novembre 2017

Le directeur des contributions,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a horizontal line at the top, a vertical line on the left, and a horizontal line extending to the right with a small vertical tick at the end.

Exemple 1:

Le contribuable X réalise en 2017 une perte commerciale nette de – 7.000,00 € sur la période de janvier à juillet. Au cours des mois de mars, avril, mai et décembre, il cumule un salaire brut de 15.000,00 €. Au cours des mois de janvier, mai à septembre, novembre et décembre, il touche des pensions cumulées à 10.000,00 €.

	Revenus de base	Périodes (mois)												Total de mois	Revenu mensuel moyen		
		Jan	Fév	Mar	Avr	Mai	Juin	Juil	Août	Sept	Oct	Nov	Déc				
Bénéfice	- 7.000,00 €	B	B	B	B	B	B	B								7	$\frac{- 7.000,00}{7} = - 1.000,00 \text{ €}$
Salaire	15.000,00 €			S	S	S								S		4	$\frac{15.000,00}{4} = 3.750,00 \text{ €}$
Pension	10.000,00 €	P				P	P	P	P	P			P	P		9	$\frac{10.000,00}{8} = 1.250,00 \text{ €}$
Total	18.000,00 €															11	

Classement par revenu de base le plus élevé		Périodes (mois)												Mois à considérer	Crédits d'impôt mensuels	Crédits d'impôt annuels à accorder	
Revenu mensuel moyen	Catégorie	Jan	Fév	Mar	Avr	Mai	Juin	Juil	Août	Sept	Oct	Nov	Déc				
Revenu 1	3.750,00 €			S	S	S							S	4	$40.001 \leq \text{Salaire (45.000)} \leq 79.999 :$ $\text{CIS} = [600 - (3.750 \times 12) - 40.000 \times 0,015] = 43,75 \text{ €}$	$4 \times 43,75 \text{ €} = 175 \text{ €}$	
Revenu 2	1.250,00 €	P				P	P	P	P	P			P	P	6	$11.266 \leq \text{Pension (15.000)} \leq 40.000 :$ $\text{CIP} = 600 \text{ €/an soit } 50 \text{ €/mois}$	$6 \times 50 \text{ €} = 300 \text{ €}$
Revenu 3	- 1.000,00 €	B	B	B	B	B	B	B						1	$\text{Bénéfice net (- 12.000)} < 936 \text{ €} :$ $\text{CII} = 300 \text{ €/an soit } 25 \text{ €/mois}$	$1 \times 25 \text{ €} = 25 \text{ €}$	
	Total	P	B	S	S	S	P	P	P	P			P	S	11		500 €

Exemple 2 :

Le contribuable Y réalise un bénéfice commercial net de 15.000,00 € sur la période de mars à juin. Il cumule au cours des mois de janvier à mars et d'octobre à décembre un salaire brut de 22.500,00 €. Au cours des mois de février, mars, mai à septembre, novembre et décembre, il touche une pension de 33.750,00 €.

	Revenus de base	Périodes (mois)												Total de mois	Revenu mensuel moyen		
		Jan	Fév	Mar	Avr	Mai	Juin	Juil	Août	Sept	Oct	Nov	Déc				
Bénéfice	15.000,00 €			B	B	B	B								4	$\frac{15.000,00}{4}$	= 3.750,00 €
Salaire	22.500,00 €	S	S	S							S	S	S		6	$\frac{22.500,00}{6}$	= 3.750,00 €
Pension	33.750,00 €	P	P		P	P	P	P	P			P	P		9	$\frac{33.750,00}{9}$	= 3.750,00 €
Total	71.250,00 €														19		



Classement par revenu de base le plus élevé*		Périodes (mois)												Mois à considérer	Crédits d'impôt mensuels	Crédits d'impôt annuels à accorder
Revenu mensuel moyen	Catégorie	Jan	Fév	Mar	Avr	Mai	Juin	Juil	Août	Sept	Oct	Nov	Déc			
Revenu 1	3.750,00 €		P	P		P	P	P	P	P		P	P	9	40.001 ≤ Pension (45.000) ≤ 79.999 : CIP = [600 - (3.750 x 12) - 40.000 x 0,015] = 43,75 €	9 x 43,75 € = 393,75 €
Revenu 2	3.750,00 €	S	S	S							S	S	S	2	40.001 ≤ Salaire (45.000) ≤ 79.999 : CIS = [600 - (3.750 x 12) - 40.000 x 0,015] = 43,75€	2 x 43,75 € = 87,50 €
Revenu 3	3.750,00 €			B	B	B	B							1	40.001 ≤ Bénéfice (45.000) ≤ 79.999 : CII = [600 - (3.750 x 12) - 40.000 x 0,015] = 43,75€	1 x 43,75 € = 43,75 €
	Total	S	P	P	B	P	P	P	P	P	S	P	P	12		525,00 €

*en présence de revenus mensuels égaux, le classement est fait selon les revenus de base